

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Unité Territoriale de la Ville d'Epinay-sur-Seine

VOIRIE 21/143

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 5, L 2521 – 1 à 2, L5219-5 et L5219-9-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-14, R 417-10, R 417-11, R 417-12

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 15 juillet 1974 modifié,

Vu la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003,

Vu le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

Vu le courrier par lequel Epinay-sur-Seine a notifié à Plaine Commune son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à l'établissement public territorial, en accord avec les articles L 5219-5 et L 5219-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux de réfection de la couche de roulement, dans la partie de la route de Saint-Leu, comprise entre l'avenue Jean-Baptiste Clément, et la rue Jules Ferry à Epinay-sur-Seine, réalisés par l'entreprise FAYOLLE– 30, rue de l'Egalité – 95230 Soisy-sous-Montmorency, pour le compte du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, à compter du 17 mai 2021 et ce jusqu'au 21 mai 2021 de 20h00 à 6h00 inclus, il est nécessaire de prendre des dispositions particulières, en matière de circulation et de stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants, au droit des travaux.

Tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 2 - Le stationnement dans l'emprise du chantier sera réservé uniquement à l'entreprise FAYOLLE, chargée des travaux.

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules sera déviée selon la signalisation mise en place par l'entreprise.

La vitesse sera réduite à 30 Km/h au droit des travaux.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence par un passage de 1,40 mètre de largeur minimum, suivant la signalisation mise en place par l'entreprise.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

ARTICLE 4 - Les présentes dispositions seront matérialisées suivant l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 - L'emprise du chantier et les dépôts de matériaux seront matérialisés par des barrières jointives normalisées d'un mètre de hauteur minimum qui seront maintenues en état pendant la durée des travaux. Les ouvertures sur chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Les dispositions seront appliquées à partir du 17 mai 2021, et ce jusqu'au 21 mai 2021 de 20h00 à 6h00 inclus. L'arrêté devra obligatoirement être affiché à chaque extrémité du chantier 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux et retiré en fin de chantier.

ARTICLE 7 - Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Corps de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents de l'autorité municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié, affiché et notifié à l'entreprise FAYOLLE.



Fait à Epinay-sur-Seine, le
Le Maire,

27 AVR. 2021

Hervé CHEVREAU